

PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE

CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022-2023

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022, relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2022-2023

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe : du **DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 à 9 heures** au **MARDI 28 FÉVRIER 2023 au soir**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre 2022	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
CHEVREUIL (*)	1 ^{er} juillet 2022	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
DAIM	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.

(*) La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 uniquement à une distance de 30 mètres maximum, ou à l'arc.

II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA (EEE)	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs (FDC72), dans les 72 heures (voir article 3).

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2022	14 août 2022	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle . Un bilan détaillé des prélèvements devra obligatoirement être transmis à la DDT, avant le 15 septembre 2022.
	15 août 2022	Ouverture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût , sans formalité.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.
	Fermeture générale	31 mars 2023 au soir	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût , sans formalité.
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle . Un bilan détaillé des prélèvements devra obligatoirement être transmis à la DDT, avant le 15 septembre 2023.

III - PETIT GIBIER

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD	1 ^{er} juillet 2022	Fermeture générale	<u>Ouverture anticipée</u> du 1 ^{er} juillet au 25 septembre 2022 et du 1 ^{er} au 30 juin 2023. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir	
LAPIN	Ouverture générale	Fermeture générale	Furet autorisé sur l'ensemble du département.
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 18 décembre 2022 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre .
PERDRIX GRISE et ROUGE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 18 décembre 2022 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge .
		Fermeture générale	
FAISAN COMMUN	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 15 janvier 2023 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun , pour les communes citées à l'article 4.2.
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	

IV - OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU - Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures).

ARTICLE 3 : Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. **Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures** à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

ARTICLE 4 : Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE : Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse du grand gibier soumis au plan de chasse (incluant le renard),
- chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

4.2 - Dispositions particulières à certaines communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÈME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ-AU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUER, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SOUVIGNÉ-SUR-MÈME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCÉ, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES-LA-GONNAIS, YVRÉ-LE-POLIN.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.424-20 du code de l'environnement « sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat : 1°des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R.425-10 ; 2°des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3° alinéa de l'article R.425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement : « Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos.

ARTICLE 6 : Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de l'ouverture générale jusqu'au 20 février 2023 au soir.

ARTICLE 7 : La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes suivantes :

1 – **CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI** (les dates de fermeture s'entendant au soir) : **pour tous animaux de chasse à courre du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.**

2 – **VÉNERIE SOUS TERRE** (les dates de fermeture s'entendant au soir) : **pour le renard, ragondin, blaireau du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023** - Période complémentaire pour le blaireau : **du 1^{er} juillet au 14 septembre 2022 et du 8 au 30 juin 2023.**

ARTICLE 8 :

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 9 : Le préfet peut suspendre, en cas d'épisode de grand froid, sur une période de 10 jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier (article R. 424-3 du code de l'environnement).